



VILLE DE
COURDIMANCHE 

DÉCISION DU MAIRE N° 2025-093 :

**DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE PORTANT
VIREMENT DE CREDIT DE CHAPITRE A CHAPITRE**

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022

La Maire,

Vu le code Général des Collectivités territoriales, et notamment, l'article L5217-10-6, L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Vu la délibération n°22-15-03 du 24 novembre 2022 portant adoption de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et autorisant madame la Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissements) déterminées à l'occasion du budget,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer le transfert de chapitre à chapitre, afin de prendre l'acquisition de titres de participation de la société publique locale (SPL) Les eaux de la confluence, le chapitre 21 (immobilisations corporelles) sera diminué au profit du chapitre 26 (participations, créances rattachées à des participations) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il est procédé au virement de crédit suivants :



Objet/Libellé	Section	dépenses	chapitre	Nature
Immobilisations corporelles	Investissement	- 1 349 €	21	21318
Participations, créances rattachées à des participations	Investissement	+ 1 349 €	26	261

ARTICLE 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 3 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE, le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).